

Quel statut pour les

La rentrée parlementaire devrait voir l'adoption du projet de loi sur les obtentions végétales, qui établira une taxe sur les semences fermières. Ce texte touchera tous les agriculteurs qui conservent une partie de leur récolte pour la ressemer l'année suivante. Mais au-delà de cet « impôt sur le semis », la polémique oppose deux conceptions de l'agriculture. A qui revient la charge de sélectionner des nouvelles variétés, aux agriculteurs ou aux entreprises semencières ? Comment financer la protection des variétés végétales ? Comment faire coexister ces deux visions de l'agriculture ? *La Terre* a invité à débattre **François Burgaud**, directeur de la communication du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (Gnis), et **Guy Kastler**, agriculteur et président du réseau Semences paysannes.

Cette loi sera en réalité la transposition dans le droit français de la dernière convention Upov signée en 1991. Elle comprend les points suivants :

- ▶ Tout agriculteur qui conserve une partie de sa récolte pour la ressemer devra payer une redevance qui ira majoritairement aux obtenteurs. Le montant de cette taxe sera fixé par une commission paritaire regroupant des représentants des semenciers, de l'Etat et des « organisations agricoles les plus représentatives ».
- ▶ La durée de protection des variétés végétales par le Certificat d'obtention végétale (COV) est allongée de cinq ans. L'obtenteur d'une variété peut désormais l'exploiter 25 ans pour les céréales et 30 pour les espèces pérennes (vigne, arbres fruitiers). Cette disposition est déjà active.
- ▶ Conséquence de la convention UPOV 1991, le COV couvre les variétés essentiellement dérivées : si une entreprise ajoute un gène, même breveté à une variété sous COV, la variété appartient toujours au propriétaire du COV initial. Il en est même pour un agriculteur qui s'en sert pour un croisement.

La Terre : M. Burgaud, pourquoi les semenciers que vous représentez sont favorables à ce projet de loi ?

François Burgaud : Ce texte donne les moyens de légaliser la pratique actuellement interdite des semences de ferme. Il met aussi fin à une situation de faiblesse des obtenteurs français, qui étaient menacés par les entreprises de biotechnologie. En introduisant des gènes brevetés dans des plantes, ces entreprises pouvaient devenir propriétaires des variétés des semenciers. Avec l'extension du COV aux variétés essentiellement dérivées, ce n'est plus possible. Enfin le COV permet un accès gratuit à des fins de recherche, contrairement au brevet.

Guy Kastler : Depuis la création du COV, le privilège du fermier a été de pouvoir garder une partie de sa récolte pour la ressemer. Cette loi, qui est la transcription française de l'Upov 91, en a fait une dérogation soumise à des royalties. De plus le système interdit la concurrence des semences de ferme : les variétés anciennes et traditionnelles ne peuvent pas être inscrites au catalogue, car elles ne sont ni homogènes ni stables. C'est un peu comme si Bill Gates interdisait tout logiciel libre qui n'ait pas le standard *Windows*. Par contre, le privilège de l'obtenteur est automatique. Quand il crée une variété, un sélectionneur n'a pas à déclarer quelle variété il a utilisée. La raison his-



PHOTO DR

torique est qu'elles étaient prélevées dans les champs des paysans. Depuis la première convention Upov de 1961, ce « biopiratage » est légalisé.

La convention Upov a été signée en 1991. Pourquoi la France a-t-elle été si longue à la transcrire dans son droit ?

François Burgaud : Le ministère de l'Agriculture souhaitait que le débat sur les OGM ait d'abord lieu, pour qu'il n'y ait pas d'amalgame entre les deux sujets. Il y a aussi une autre raison. Avec la réforme de la Politique agricole commune dans les années quatre-vingt, l'utilisation des semences certifiées a commencé à diminuer.

Comme le blé était payé moins cher, les agriculteurs ont décidé de faire leurs semences eux-mêmes pour faire des économies. Les semenciers ont fait des procès aux fermiers, qu'ils ont gagnés. Les agriculteurs ont donc demandé à l'Etat l'autorisation des semences de ferme. La France a demandé à l'Upov cette taxe sur les semences de ferme, qui permet de maintenir un revenu aux obtenteurs. Ensuite Jean Glavany, qui était ministre de l'Agriculture, a clairement dit aux professionnels : « Montrez-moi que vous pourrez mettre ce système en place et on le généralisera ». Les partenaires ont mis longtemps à s'entendre et ont accouché de l'accord sur la

CVO blé tendre en 2001. A ce moment-là, le ministre a décidé de remettre le projet sur les rails.

Guy Kastler : En réalité, il y a eu des essais avortés pour faire passer le texte en 96 et 98. La nouvelle loi est faite pour permettre aux entreprises de biotechnologie de vendre des OGM en laissant la filière semencière française en concurrence avec les Américains. Avant, les semenciers français étaient opposés aux OGM. Maintenant ils sont prêts à les accepter s'ils peuvent en tirer des royalties. En France on ne peut protéger un gène d'OGM par un brevet que depuis la loi de décembre 2004. Ces gènes appar-

De la variété à la semence

Recherche

Les 74 obtenteurs français créent de nouvelles variétés par croisements, sélection ou en utilisant les biotechnologies. La recherche nécessite des moyens financiers importants : entre 12 et 17 % du chiffre d'affaires du secteur semencier y est consacré.

Dépôt

Les obtenteurs doivent ensuite inscrire la nouvelle variété au catalogue officiel. Elle est testée pour vérifier qu'elle apporte effectivement un bénéfice par rapport aux variétés déjà existantes. Elle doit également être distincte, homogène et stable. Environ 800 nouvelles variétés sont présentées chaque année et 30 % sont homologuées par le ministère de l'Agriculture.

Multiplication

Les 230 entreprises productrices de semences passent des contrats avec les agriculteurs multiplicateurs (20 000 en 2005) et leur fournissent les semences mères à mettre en culture.

Commercialisation

Les semences sont vendues aux agriculteurs par les 23 000 établissements distributeurs.

Quelques chiffres

En 2005, la filière semencière a réalisé un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros. Le maïs et le sorgho représentent un tiers de l'activité (33 %), suivis par les semences potagères et florales (23 %) et les céréales à paille (14 %). Avec un solde commercial positif de 254 millions d'euros, le secteur est très dynamique à l'export.

variétés végétales ?

Brevet et COV : deux systèmes de protection des variétés

Le brevet est utilisé pour protéger les variétés végétales et les OGM aux Etats-Unis. A l'achat des semences l'agriculteur signe un contrat avec l'obteneur qui lui interdit de la réutiliser l'année suivante. Mais ce système coexiste avec un catalogue parallèle des variétés de conservation dont les droits sont libres. Pour utiliser une variété à des fins de recherche, il faut aussi l'autorisation de l'obteneur et le paiement d'une licence.

Le Certificat d'obtention végétale (COV) est utilisé dans l'Union européenne pour protéger les variétés végétales, tandis que le brevet sert à protéger les OGM. Avec le COV, les agriculteurs qui voudront faire de la semence de ferme seront soumis à une taxe qui ira également aux obtenteurs. L'utilisation à des fins de recherche est gratuite. ■

depuis les années cinquante. Tout ce qui attaque le revenu des paysans n'a rien à voir avec le progrès génétique. En 2004, une étude de l'Inra a montré que les variétés modernes donnent de meilleurs résultats que celles utilisées il y a cinquante ans, et ce sans azote ou produits phytosanitaires.

Guy Kastler : Oui mais d'autres études de l'Inra montrent qu'en bio, les agriculteurs ont un meilleur revenu car moins de charges. De plus, leurs produits ont une meilleure qualité nutritionnelle.

François Burgaud : Le COV permet d'utiliser une variété gratuitement à des fins de recherche. Tout montre qu'au niveau mondial les financements publics de la recherche diminuent. Si les agriculteurs français sont sérieux, il voudront financer leur propre recherche pour ne pas être dépendant de quelques multinationales.

Guy Kastler : En réalité, depuis le début, l'ensemble juridique mis en place ajoute des contraintes pour les agriculteurs et des avantages pour les semenciers. Je ne défends pas le brevet, mais aux Etats-Unis les variétés de semences de ferme ne sont pas interdites, il existe un catalogue de variétés de semences fermières.

Le système américain du brevet favoriserait-il les agriculteurs ?

François Burgaud : En réalité, les semenciers américains bloquent l'utilisation des produits qui leur rapporte le plus d'argent grâce au brevet. Ils peuvent donc se permettre d'être plus libéral sur le reste.

Guy Kastler : Alors dites-moi pourquoi les semenciers français vendent aux USA les mêmes produits qu'en France trois fois moins cher ?

François Burgaud : Parce que le marché américain n'est pas le même.

Guy Kastler : S'ils les vendaient aussi chers qu'en France, les paysans américains se tourneraient vers les semences de ferme car elles sont autorisées.

François Burgaud : Ne dites pas qu'on peut faire ce qu'on veut aux Etats-Unis. On a vu des procès juste parce que des hybrides



PHOTO DR

François Burgaud : Les règles du jeu mises en place depuis les années trente ont permis à la France d'être le 2^e semencier mondial

protégés par un brevet était utilisés comme témoins dans des parcelles d'expérimentation. Acheter des semences juste pour les comparer est interdit.

Pourquoi n'arrive-t-on pas à faire cohabiter les deux systèmes ?

Guy Kastler : Aux Etats-Unis il n'y pas de cohabitation possible. Avec le brevet, les fermiers signent des contrats qui stipulent qu'ils n'ont pas le droit de ressemer leur récolte. Il y a juste cohabitation entre les variétés brevetées et les variétés traditionnelles non protégées. Mais la contamination génétique par les OGM rend la coexistence impossible. J'ai demandé à la Commission européenne : « Qu'est ce que je ferai si ma semence de ferme est contaminée ? ». Ils m'ont répondu que je n'avais qu'à me payer mes propres analyses. Et quand ce sera trop cher pour moi, ils m'ont dit « d'envisager de changer de système ».

François Burgaud : Vous trouvez la réglementation trop contraignante. Vous voulez vendre librement nos variétés même si elles ne sont pas homogènes et stables. Cette revendication est peut-être légitime, mais c'est à l'Etat de trancher. Nous souhaitons tous ensemble un autre type de réglementation : par exemple qu'il n'y ait plus de contrôle de la qualité des semences et que tout le monde puisse vendre des graines sur le marché. Les entreprises françaises n'ont pas peur d'être mise en concurrence dans ce système. Mais nous n'acceptons pas l'idée d'un système à deux vitesses. Ce n'est pas sain.

Guy Kastler : La demande du réseau Semences paysannes est que les paysans puissent s'échanger librement des semences en petites quantités, en dehors des circuits commerciaux. Nous demandons aussi un catalogue parallèle pour les variétés de conservation, comme il en existe en Italie, pays riche en variétés régionales.

François Burgaud : Même ceux qui font des semences fermières achètent de temps en temps des semences certifiées pour renouveler leur matériel et accéder aux nouveautés. Le jour où il y aura 100 % de semences fermières, les coopératives abandonneront les semences certifiées et il n'y en aura plus aucune sur le marché. ■

Propos recueillis par Yannick Groult

Pour plus d'informations :

- ➔ **Groupe national interprofessionnel des semences et plants :** www.gnis.fr
- ➔ **Upov :** http://www.upov.int/index_fr.html
- ➔ **Réseau Semences paysannes :** www.semencespaysannes.org
- ➔ **Dossier de la Confédération paysanne sur les semences :** http://www.confederationpaysanne.fr/rubrique_dossier.php?id_rubrique=23
- ➔ **La Terre** numéros 3195 et 3199.

Quelques définitions

COV : Certificat d'obtention végétale, dispositif choisi par l'Union Européenne pour protéger les nouvelles variétés végétales.

Upov : Union pour la protection des obtentions végétales, créée en 1961. Basée à Genève, cette organisation réunit 61 pays (dont l'Union Européenne, les Etats-Unis et la Chine) dans le but de « mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales ».

Obteneur : entreprise créatrice d'une nouvelle variété et qui en détient les droits.

Variété essentiellement dérivée : variété déjà déposée qui a subi une légère modification (ajout d'un gène, utilisation en semence fermière).

Semence fermière : à la récolte, un agriculteur peut garder une partie de sa récolte pour la ressemer, au lieu d'acheter des nouvelles graines. Sur la campagne 2004-2005, les semences fermières représentaient en moyenne 40 % des surfaces de céréales.



PHOTO MILLE ET UNE SCIENCES

Guy Kastler : Nous demandons que les paysans puissent s'échanger des semences en dehors des circuits commerciaux

tiennent surtout aux multinationales américaines comme Monsanto. Mais si Monsanto veut vendre des semences en France, il devra utiliser des variétés sélectionnées pour la France, comme celles qui appartiennent à des entreprises comme Limagrain. Avec l'Upov 91, si Monsanto introduit un gène breveté dans une variété de Limagrain, la variété appartiendra toujours à Limagrain.

François Burgaud : Par définition, les OGM n'ont pas besoin du COV puisqu'ils sont protégés par un brevet. Très franchement on n'a pas besoin de cette loi si on veut développer les OGM. Le secteur semencier français est composé en immense majorité d'entreprises qui font de la sélection sans OGM. Pourquoi ces entreprises familiales soutiendraient-elles un projet qui ne favorise que les multinationales Monsanto ou Dupont de Nemours ?

En quoi le système français empêche-t-il l'utilisation des semences fermières ?

Guy Kastler : Pour travailler en bio,

sans engrais ni pesticides, il me faut une variété adaptée à mon terroir et capable d'évoluer, donc ni homogène ni stable. Or, pour inscrire une variété au catalogue, elle doit être homogène et stable. Mes variétés ne sont pas inscrites au catalogue, donc je n'ai pas le droit de les échanger, et je ne peux pas faire de sélection. Pourquoi les agriculteurs devraient payer pour les variétés commercialisées alors que les semenciers peuvent utiliser les variétés des paysans gratuitement pour faire de la sélection ?

François Burgaud : Les obtenteurs ont eu un accès gratuit à des variétés pour faire leur recherche, et les fermiers aussi. Rien n'empêche M. Kastler d'utiliser une variété protégée pour créer ses propres variétés et les utiliser librement. Il peut même la protéger.

Guy Kastler : Mais ma variété ne sera ni homogène ni stable, je ne peux pas la protéger en l'inscrivant au catalogue. Les variétés que vous déposez sont sélectionnées et stabilisées dans des conditions expérimentales, avec de fortes doses de phytosanitaires et d'engrais (300 unités d'azote, soit quatre fois les conditions réelles). Les conditions réelles sont différentes.

Le système français favorise-t-il la recherche et son utilisation par les agriculteurs ?

François Burgaud : C'est grâce aux règles du jeu mises en place depuis les années trente que la France est le 2^e semencier mondial en termes de marché intérieur et d'exportations. Chaque année entre 10 et 15 nouvelles variétés de blé sont inscrites au catalogue. Le paysan sénégalais serait content d'avoir ce choix : il n'a que cinq variétés d'arachide disponibles, et quatre d'entre elles n'ont pas changé